



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - MAI 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014114-0001 - Arrêté portant adoption des programmes territoriaux de santé du projet régional de santé de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur	1
Décision N °2014127-0003 - ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N ° 13#001082 A LA PHARMACIE « SELARL PHARMACIE CENDRES » GEREE PAR MONSIEUR BERTRAND CENDRES	3
Décision N °2014132-0002 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL "ANABIO 05" dont le siège social est situé au 5, cours Ladoucette-05000 GAP-	6

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014129-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale d'Aix- Marseille	8
Arrêté N °2014129-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale de Nice	10
Arrêté N °2014132-0003 - Arrêté portant modification du renouvellement de la Commission de Concertation pour l'Enseignement Privé de l'académie d'Aix- Marseille	13
Arrêté N °2014133-0001 - Arrêté portant désignation de M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes- Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n °2004-374, pour la journée du 14 mai 2014	15
Arrêté N °2014133-0002 - Arrêté portant désignation de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Languedoc- Roussillon, préfet de l'Hérault, pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R1311-23 et -25-1 du code de la défense, pour la journée du 14 mai 2014	17

Les autres Directions Régionales

Rectorat d'Aix- Marseille

Arrêté N °2014118-0007 - Arrêté de délégation de signature IA- DASEN des Bouches- du- Rhône	19
---	----

Réf : DDPS-0414-1941-D

A R R E T E n° 2014114-0001

du 24 avril 2014

**portant adoption des programmes territoriaux
de santé du projet régional de santé de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.1434-1 et suivants et R.1434-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

Vu le décret n°2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013100-0002 du 10 avril 2013 portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013361-0001 du 27 décembre 2013 portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins- projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'avis de consultation n°2014051-0001 du 20 février 2014 relatif aux programmes territoriaux de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 février 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 avril 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil général du Var du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'association des maires du département des Alpes de Haute Provence du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 avril 2014 ;

Vu les avis des six conférences de territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Arrête

Article 1 :

Les programmes territoriaux de santé :

- des Alpes de Haute Provence ;
- des Hautes Alpes ;
- des Alpes Maritimes ;
- des Bouches du Rhône ;
- du Var ;
- de Vaucluse ;

sont arrêtés tels qu'ils figurent sur le site internet de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultables en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.ars.paca.sante.fr/Le-projet-regional-de-sante.131197.0.html>

Ils sont également consultables en version papier dans les locaux :

- de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du territoire concerné ;
- de la préfecture de région.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **24 AVR. 2014**

Paul CASTEL



**Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

**DÉCISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001082
A LA PHARMACIE « SELARL PHARMACIE CENDRES » GEREE PAR MONSIEUR BERTRAND
CENDRES DANS LA COMMUNE DE SAINT-REMY DE PROVENCE (13210)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1963 accordant la licence n° 578 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 4 Boulevard Mirabeau – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE ;

Vu la demande formée par la « SELARL PHARMACIE CENDRES » représentée par Monsieur Bertrand CENDRES, pharmacien en exercice, titulaire de l'officine, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 4 Boulevard Mirabeau – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, dans un nouveau local situé à l'angle de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et du chemin Saint-Bernard, sections cadastrales AN n°293 et AN n°403 (entrée par le 2 chemin Saint-Bernard, et sortie par le 19 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny), 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, dossier réceptionné complet le 09 janvier 2014 à 14 heures (finess ET N°13 002 268 4) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Bertrand CENDRES, enregistré sous le n° RPPS 10002049756, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 30 avril 1992 à l'Université de Montpellier I ;

Vu la saisine pour avis en date du 10 janvier 2014 du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône et de l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône ;

VU l'avis favorable en date du 26 février 2014 de l'union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 20 mars 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 25 avril 2014 (rendu hors délai) de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône ;

Considérant que le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône et l'union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches du Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 500 mètres vers le nord de la commune ;

Considérant que l'iris 101 (centre-ville), où est située la pharmacie Cendres, est actuellement desservi par 2 autres pharmacies pour une population de 2115 habitants, et que l'abandon de la population d'origine ne peut donc être caractérisé ;

Considérant que l'iris 103 (nord est), vers lequel est projeté le transfert, comptabilise une population de 2865 habitants qui n'est desservie par aucune pharmacie ;

Considérant ainsi que cette population constitue une population de proximité suffisante ;

Considérant que la population de la commune de Saint-Rémy de Provence est recensée à 10 826 habitants par l'INSEE en 2011, avec un quota de 2706 habitants par officine ;

Considérant que le transfert permettrait à la pharmacie Cendres de s'éloigner de 500 mètres minimum de ses 2 plus proches confrères du centre-ville, la Pharmacie Lafayette et la Pharmacie de la Croix Verte, tout en restant à distance raisonnable (environ 800 mètres contre 1300 mètres actuellement) de la quatrième pharmacie de la commune, la Pharmacie Xavier ;

Considérant que le maillage sera amélioré de façon substantielle - la pharmacie desservira une zone fortement peuplée qui ne dispose pas de pharmacie - et assurera une meilleure répartition des officines dans la commune, en désengorgeant le centre ville ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé permettra de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique, et de répondre aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant que ce transfert apportera une amélioration effective et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population d'accueil ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE CENDRES » représentée par Monsieur Bertrand CENDRES, pharmacien en exercice, titulaire de l'officine, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite au 4 Boulevard Mirabeau – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, dans un nouveau local situé à l'angle de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et du chemin Saint-Bernard, sections cadastrales AN n°293 et AN n°403 (entrée par le 2 chemin Saint-Bernard, et sortie par le 19 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny), 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001082**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **7 MAI 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « ANABIO 05 » dont le siège social est situé au 5, cours Ladoucette-05000 GAP-

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu ma décision du 26 mars 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 5, cours Ladoucette-05000 GAP-(N° FINESS ET : 050007160), qui est exploité par la SELARL « ANABIO 05 » dont le siège social est situé au 5, cours Ladoucette-05000 GAP-(N° FINESS EJ : 050007152) ;

Vu le courrier du 17 novembre 2011 du Dr François DESCLAUX-ARRAMOND-Laboratoire CARNOT- indiquant entres autres, le transfert du siège social de la société du 5, cours Ladoucette au 83, avenue d'Embrun-05000 GAP- ;

Considérant que la liste des biologistes associés internes de la SELARL « ANABIO 05 », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'article 7-III-1° et 1Bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, est enregistré le transfert du siège social de la SELARL « ANABIO 05 » du 5, cours Ladoucette-05000 GAP- au **83, avenue d'Embrun-05000 GAP-**.

Le reste sans changement (Cf les annexes n°1, n°2 et n°3 de ma décision du 26 mars 2012).

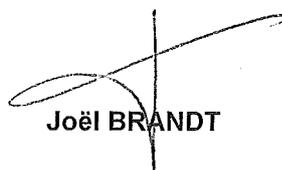
Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « ANABIO 05 » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paca.

Fait à Marseille, le 12 mai 2014

**Pour le directeur de l'ARS PACA,
Et par délégation
Le Responsable de la Mission QSAPB**



Joël BRANDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 09 MAI 2014

modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale d'Aix-Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, et notamment son article 10,
- VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-412 du 6 septembre 2011 modifié portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale d'Aix-Marseille,

Considérant les désignations des collectivités et organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral susvisé du 6 septembre 2011 portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale d'Aix-Marseille est modifié ainsi qu'il suit :

II - COLLEGE DES COLLECTIVITES LOCALES

● **Représentants des communes**

Non désigné(e)s

III - COLLEGE DES USAGERS

- Fédération syndicale unitaire de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture (FSU) (enseignement scolaire)

Titulaire

Monsieur Stéphane RIO
et non Stéphanie RIO

IV - COLLEGE DES USAGERS

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)

Titulaire

Madame Cécile VIGNES (sans changement)

Suppléant(e)

Madame Carine MARTIN

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **09 MAI 2014**

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Gilles BARSACQ

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 09 MAI 2014

modifiant l'arrêté portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale
(CAEN) de Nice

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L234-1 à L234-8,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives au rapport entre l'Etat et les collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, et notamment son article 10,
- VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09 du 18 janvier 2008 modifié portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie (CAEN) de Nice,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Nice,

Considérant les propositions des collectivités et organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 2014 portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale de Nice est modifié ainsi qu'il suit :

II - COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Huit représentants des Départements

Alpes Maritimes

Titulaires

Monsieur Lionnel LUCA
Monsieur Gérard MANFREDI
Monsieur Georges ROUX
Monsieur Jérôme VIAUD

Suppléant(e)s

Monsieur Bernard ASSO
Madame Caroline MIGLIORE
Madame Marie-Josée BANDECCHI
Monsieur Thierry GUEGUEN

Huit représentants des communes

Non désigné(e)s

III - COLLÈGE DES PERSONNELS

Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole

**SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE
PUBLIC (SNETAP/FSU)**

Titulaires

Monsieur Brice FAUQUANT
Monsieur Jérôme MOUGIN

Suppléant(e)s

Madame Clémentine MATTEI
Madame Agnès LAURENS

IV - COLLÈGE DES USAGERS

Un représentant des parents d'élèves pour les établissements relevant du ministère de l'agriculture

- F.C.P.E.

Titulaire

Madame Corinne MERMET

Suppléant

Madame Sylvie FORZANI

Six représentants des organisations syndicales de salariés

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC)

Titulaire

Madame Véronique REYNIER

Suppléant(e)

N.C.

Six représentants des organisations syndicales d'employeurs

**UNION PATRONALE RÉGIONALE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
(UPR PACA)**

Titulaires

Monsieur Jackie PICHON
Madame Evelyne RIGAL

Suppléant(e)s

Madame Liliane MAILLARD

**FÉDÉRATION RÉGIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
(FRSEA)**

Titulaire

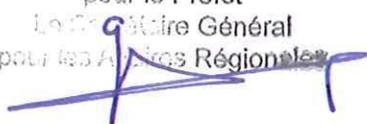
Monsieur Yannick SIMON

Suppléant(e)

N.C.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **09 MAI 2014**

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 12 MAI 2014

**portant modification du renouvellement de la Commission de Concertation
pour l'Enseignement Privé de l'académie d'Aix-Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 85.1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89.789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 fixant la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille,
- VU** les propositions des collectivités et organismes intéressés,
- VU** les propositions du recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du 16 avril 2014,
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille, fixée par arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit :

Au titre des personnes désignées par l'Etat

Quatre représentants des services académiques

<i>Titulaire(s)</i>	<i>Suppléant(e)s</i>
Monsieur Didier LACROIX Secrétaire général d'académie Rectorat d'Aix-Marseille	Madame Blandine BRIOUDE Secrétaire générale adjointe Rectorat d'Aix-Marseille
Monsieur Bruno PELISSIER I.A. - IPR STI	Monsieur Pascal HABERT I.A. - IPR Sciences physiques et chimiques
Monsieur François KUHN I.E.N. Mathématiques-sciences	Monsieur Louis CHARBON I.E.N. - S.B.S.S.A.
Monsieur G. LECUIVRE I.A. Adjoint au DSDN des Bouches du Rhône	Monsieur Noël GRITTERET Conseiller aux affaires juridiques et contentieuses, division des établissements d'enseignement privés

Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé

Trois parents d'élèves (A.P.E.L.) Association des parents d'élèves de l'enseignement libre

<i>Titulaire(s)</i>	<i>Suppléant(e)s</i>
Monsieur Jean-François HILLAIRE Madame Sabrina NEVEUX-GUILLUY Monsieur Cédric REYNAUD	Madame Isabelle DE MARANS Monsieur Claude FABROL Monsieur Eric FONTANARAVA

Le reste sans changement

ARTICLE 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 MAI 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté *2014133-0001* **13 MAI 2014**
portant désignation de M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes-Maritimes, pour exercer
la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes-Maritimes;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement hors de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le mercredi 14 mai de 8h00 à 20h00.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes-Maritimes, est désigné pour exercer, le mercredi 14 mai de 8h00 à 20h00, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

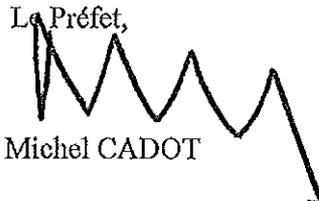
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 MAI 2014

Le Préfet,

Michel CADOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté 2014133-0002 13 MAI 2014

portant désignation de M. Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement sur Paris le mercredi 14 mai 2014 de 8h00 à 20h00.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

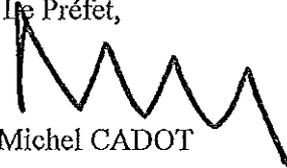
Monsieur Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est désigné pour exercer, le mercredi 14 mai 2014 de 8h00 à 20h00 , la suppléance du préfet de la zone de défense Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **13 MAI 2014**

Le Préfet,


Michel CADOT

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2013 portant nomination de **M. Ali SAÏB** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 juillet 2013 ;
- VU le décret du 31 octobre 2013 portant nomination de M. Patrick GUICHARD, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 4 novembre 2013 ;
- VU les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs .

- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Patrick GUICHARD**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;

- la notation ;
- l'avancement d'échelon
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1) Organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;

2) CAP-BEP et CFG pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, y compris les mentions complémentaires, à l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jours et heures d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens ;
- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département.

4) DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1 Premier degré

A - Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

B - Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;
 - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;
4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

IV.2 Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick GUICHARD**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Eric BOUTEILLE**, **M. Thierry DALMASSO**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Michel RICARD**, secrétaire général de la direction académique de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 28 avril 2014

Ali SAÏB